

RC

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 497/2023 du 09 août 2023

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement  
Sur le parking extérieur du Centre Technique Municipal  
Rue de la Doller – 68110 ILLZACH

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,**

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**CONSIDERANT** la présence régulière en soirée et la nuit de nombreux véhicules sur le parking situé à proximité immédiate du Centre Technique Municipal, 1 rue de la Doller à ILLZACH,

**CONSIDERANT** que cette présence sur ledit parking génère des rassemblements d'individus provoquant des incivilités et des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur ledit parking,

## A R R E T E

- Article 1** Sur le parking sis rue de la Doller à proximité immédiate du Centre Technique Municipal (1 rue de la Doller), le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits entre 22 heures et 07 heures.
- Article 2** Cette interdiction ne concerne pas les usagers du gymnase de la Doller (2 rue de la Doller) pour des entraînements en cours ou pour des manifestations autorisées par la ville d'ILLZACH.
- Article 3** Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation par panneau de signalisation B6d complétée par des panneaux de type M6 portant la mention « *interdit de 22 heures à 07 heures* » implantés devant l'accès au parking.

- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- Article 7** Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
  - Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
  - Service Technique
  - Police Municipale

Illzach, le 09 août 2023  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Michel RIES